



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DU HAUT-RHIN**

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

# **A R R E T E**

**n°2009-218-2 du 05 août 2009 portant  
modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral  
N°2003-232-4 du 20 août 2003 portant autorisation d'exploiter à la société SCAPALSACE  
CENTRES E. LECLERC à COLMAR  
au titre du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du Livre V et ses articles R.512-31, R.512-32 et R.512-33 ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin du 17 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-232-4 du 20 août 2003 portant autorisation d'exploiter, au titre du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, à la société S.C.I. Denis PAPIN pour le compte de SCAPALSACE à COLMAR ;
- VU** le dossier de modification soumis au préfet le 30 octobre 2008 ;
- VU** les courriers de l'exploitant à l'inspection des installations classées datés du 9 janvier et du 17 mars 2009 complétant le dossier de modification précité ;
- VU** le rapport du 11 juin 2009 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 juillet 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que la société S.C.I. Denis PAPIN souhaite augmenter la capacité de stockage en froid de sa plate-forme logistique exploitée par la société SCAPALSACE au 12 rue Haussmann à COLMAR ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- l'orientation de l'intégralité des déchets industriels banals produits sur le site vers des filières de valorisation matière ou énergétique ;
- l'entreposage des marchandises à une distance minimale de celles entreposées dans les espaces connexes et du robot trieur, permettant d'éviter la propagation d'un incendie d'un espace de stockage à l'autre ;
- l'adaptation des ressources en eau d'extinction d'incendie aux nouvelles caractéristiques de l'entrepôt ;

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modification, notamment :

- la présence d'un mur coupe-feu de degré 2 heures en façade SUD-EST de l'extension, permettant de supprimer, côté extérieur, les effets significatifs d'un éventuel incendie ;
- la limitation de la hauteur de stockage dans la chambre à froid positif ;
- la présence d'un bassin de récupération des eaux utilisées pour l'extinction d'incendie ;

permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, mais qu'il y a tout de même lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est par conséquent nécessaire de modifier et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CHAMPS D'APPLICATION**

Dans le cadre de l'augmentation de la capacité de stockage de l'entrepôt frigorifique qu'elle exploite dans la Zone Industrielle Nord au 12 rue Haussmann sur le territoire de la commune de COLMAR, la société SCAPALSACE CENTRES E. LECLERC, dont le siège social est situé au 157 rue du Ladhof à COLMAR (68000), voit les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-232-4 du 20 août 2003 modifiées de la manière suivante :

### **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

## Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société SCAPALSACE, dont le siège social est situé 157 rue du Ladhof à COLMAR est autorisée à exploiter un entrepôt frigorifique dans la zone industrielle Nord, 12 rue Haussmann, sur le territoire de la commune de COLMAR.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	114 500 m <sup>3</sup> contenant 960 t	A
2920-1 a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW.	470 kW	A
2920-2 b)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, : 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 KW.	382,5 kW	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations d') 2. l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	Une tour aéroréfrigérante de conception « circuit primaire fermé »	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	100 kW	D

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

L'établissement comprend les installations connexes suivantes; ces installations n'atteignent pas les seuils de classement de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
1136	Emploi ou stockage de l'ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg.	145 kg d'ammoniac	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	0,5 m <sup>3</sup>	NC
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	1,76 MW	NC

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classée

### ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 8.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

#### Article 8.9 – Air – Prévention du risque de légionellose

Les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, édictées dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, sont applicables sans préjudice de la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Les prescriptions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

## Article 10.1 – Déchets – Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 0 tonne/an,
- déchets industriels banals en mélange ou triés, dirigés vers des filières de valorisation matière ou énergétique : 150 tonnes/an,
- déchets spéciaux : purges des tours de refroidissement, boues de curage des séparateurs d'hydrocarbures, huiles de vidange et alcali.

## **ARTICLE 5 :**

Les prescriptions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

### Article 12.2 – Bruit et vibrations – Principes généraux

Il n'y a pas de zones à émergence réglementée dans un rayon de 200 mètres de l'établissement.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PÉRIODES</b>	<b>PÉRIODE DE JOUR</b> allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PÉRIODE DE NUIT</b> allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 4	70 dB(A)	67,5 dB(A)

La localisation des points de mesure de bruit « 1 », « 2 », « 3 » et « 4 » est définie sur le plan annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 6 :**

Les prescriptions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

### Article 15.1 – Conception générale – Implantation -Isolement par rapport aux tiers

Les parois extérieures de l'entrepôt sont situées à une distance d'au moins 10 mètres de l'enceinte de l'établissement, excepté pour la paroi de l'angle SUD pour laquelle cette distance minimale est réduite à 7,5 mètres.

**Z1: distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie**, distance d'éloignement applicable aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

**Z2: distance correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie**, distance d'éloignement applicable aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

□ Chambre à froid négatif :

Les parois extérieures de la chambre à froid négatif sont éloignées de différentes catégories de constructions, d'immeubles ou de voies de circulation, par les distances Z1 et Z2, excepté pour la paroi de l'angle OUEST qui est éloigné d'une distance minimale de 12 mètres par rapport au carrefour des rues Papin et Haussmann.

Ces distances Z1 et Z2 sont déterminées dans l'étude des dangers annexée à la demande d'autorisation déposée le 31 mai 2002.

Ces distances d'éloignement s'appliquent dans les conditions suivantes :

Direction ou façade	Z1	Z2	Cible potentielle
NORD-EST	20 m	26 m	Autoroute A35 (voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt)
NORD-OUEST	20 m	26 m	Aucune cible potentielle
SUD-OUEST	20 m	26 m	Rue Haussmann (voies routière à faible circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt)

□ Chambre à froid positif :

La paroi extérieure SUD-EST est éloignée de différentes catégories de constructions, d'immeubles ou de voies de circulation, par les distances Z1 et Z2.

Ces distances sont déterminées dans l'étude des dangers annexée à la demande de modification déposée le 30 octobre 2008.

Ces distances d'éloignement s'appliquent dans les conditions suivantes :

Direction ou façade	Z1	Z2	Cible potentielle
SUD-EST	0 m	0 m	Société PORTIS

La distance minimale des parois NORD-EST et SUD-OUEST par rapport à la limite de propriété est fixée à 26 mètres.

## ARTICLE 7 :

Les prescriptions de l'article 15.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

### 15.2.1. Surface des espaces de stockage :

La taille de la surface de stockage de la chambre à froid négatif doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une chambre à l'autre. La surface maximale de la cellule est égale à 3 750 m<sup>2</sup>.

D'une surface maximale de 11 422 m<sup>2</sup>, la chambre à froid positif est composé de 6 espaces, séparés ou non par des parois en matériaux incombustibles. Ces espaces ne doivent pas dépasser les surfaces suivantes :

- espace CF2 : 674 m<sup>2</sup>
- espace CF3 + CF4 : 1 850 m<sup>2</sup>
- espace CF5 : 756 m<sup>2</sup>
- espace CF6 : 4 974 m<sup>2</sup>
- espace de l'extension faisant l'objet de la demande modification déposée le 30 octobre 2008 : 2 700 m<sup>2</sup>
- espace des locaux LSF : 468 m<sup>2</sup>

### **ARTICLE 8 :**

Les prescriptions de l'article 15.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

### 15.2.2. Résistance au feu :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment la chambre de stockage avoisinante et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- a) les murs extérieurs sont construits en matériaux M0 sauf lorsque les bâtiments sont équipés d'un système d'extinction automatique,
- b) la paroi séparant les deux chambres, les parois du local de production de froid, du local transformateur et du local de charge des batteries, ainsi que la paroi SUD-EST du bâtiment doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures. Les percements effectués dans ces parois séparatives, par exemple pour le passage de gaines ou de de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces parois séparatives. Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.
- c) les portes de séparation présentes au niveau de ces parois sont équipées d'un dispositif de déclenchement automatique de leur fermeture de chaque côté du mur et sont coupe-feu de degré minimum 2 heures, excepté pour les portes présentes au niveau de la paroi séparant les deux chambres, qui sont coupe-feu de degré minimum 1h ½ et pare-flamme minimum 2h,
- d) la structure du bâtiment est conçue de manière à ne pas compromettre, en cas d'effondrement, la résistance des murs de séparation coupe-feu.

- e) en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives,
- f) les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

#### **ARTICLE 9 :**

Les prescriptions de l'article 15.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

##### 15.2.3. Désenfumage :

La chambre à froid positif est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produit imbrûlés.

- a) Des exutoires à commande automatique et manuelle ou tout dispositif équivalent, compte tenu de la nécessité de maintenir l'isolation thermique des espaces de stockage, font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque espace séparés par des parois.
- b) Au moins quatre exutoires sont implantés pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.
- c) La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacun des espaces séparés par des parois.
- d) Des amenées d'air d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, espace séparé par espace séparé, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des espaces séparés à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Compte tenu de la formation inévitable de givre dans la chambre à froid négatif, la mise en place de dispositifs d'évacuation des fumées n'y est pas obligatoire.

#### **ARTICLE 10 :**

Les prescriptions de l'article 15.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

##### 15.2.4. Accès des secours - Issues :

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie de 4 mètres de largeur au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Cette voie périphérique longeant les façades du bâtiment devra présenter les caractéristiques dimensionnelles et de résistance d'une voie échelle.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. L'accès à ces issues est balisé.

## **ARTICLE 11 :**

Les prescriptions de l'article 15.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

### 15.7.2. Modes de stockage :

#### □ Chambre à froid négatif :

Les matières conditionnées en palettes dans la chambre à froid négatif sont exclusivement entreposées sur les racks prévus à cet effet.

#### □ Chambre à froid positif :

La chambre à froid positif est dédiée au tri des marchandises et à la préparation des lots à expédier. Les matières entreposées sont limités au strict nécessaire. La hauteur de stockage ne devra pas dépasser 2 mètres.

Les marchandises entreposées devront être distantes d'au moins 6 mètres par rapport :

- aux marchandises entreposées dans les espaces connexes listés à l'article 15.2.1 ;
- au robot trieur

#### □ Cas général :

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, des générateurs de frigories ou du système d'extinction automatique.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Il n'y a ni zone de stockage en vrac ni zone de stockage en fûts et conteneurs.

## **ARTICLE 12 :**

Les prescriptions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

### Article 16.2 – Sécurité incendie – Moyens de lutte contre l'incendie

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Tous les équipements de lutte contre l'incendie sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter pendant deux heures consécutives avec un débit de 900 m<sup>3</sup>/h, les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 3 poteaux incendie normalisés publics, situés à moins de 100 mètres de l'une des entrées de chaque chambre en suivant les voies de circulation, séparés entre eux d'une distance maximale de 150 mètres, implantés en dehors de la zone de flux rayonné de 3 kW/m<sup>2</sup>, et capables de délivrer un débit simultané de 260 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures consécutives,
- une réserve d'eau de 200 m<sup>3</sup> à la disposition des services de secours,
- une réserve d'eau de 1360 m<sup>3</sup> pour le réseau d'extinction automatique (dont 360 m<sup>3</sup> sont dissimulés dans l'ensemble du réseau de sprinklage).

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique dans toutes les cellules, alimenté par la réserve d'eau de 1 360 m<sup>3</sup>,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. En particulier, le débit disponible en fonctionnement simultané des 3 poteaux incendie normalisés doit être certifié avant exploitation.

## **ARTICLE 13 :**

Les prescriptions de l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

#### Article 16.4 – Sécurité incendie – Dispositif d'arrêt d'urgence et de protection des milieux

Des dispositifs d'arrêt d'urgence des installations électriques seront disposés aux endroits appropriés; le nombre minimal d'organes de coupure est de :

- deux par cellule de surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, implantés près des portes ou issues de secours,
- un dans le bureau de quai,
- un dans les locaux du responsable d'exploitation.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

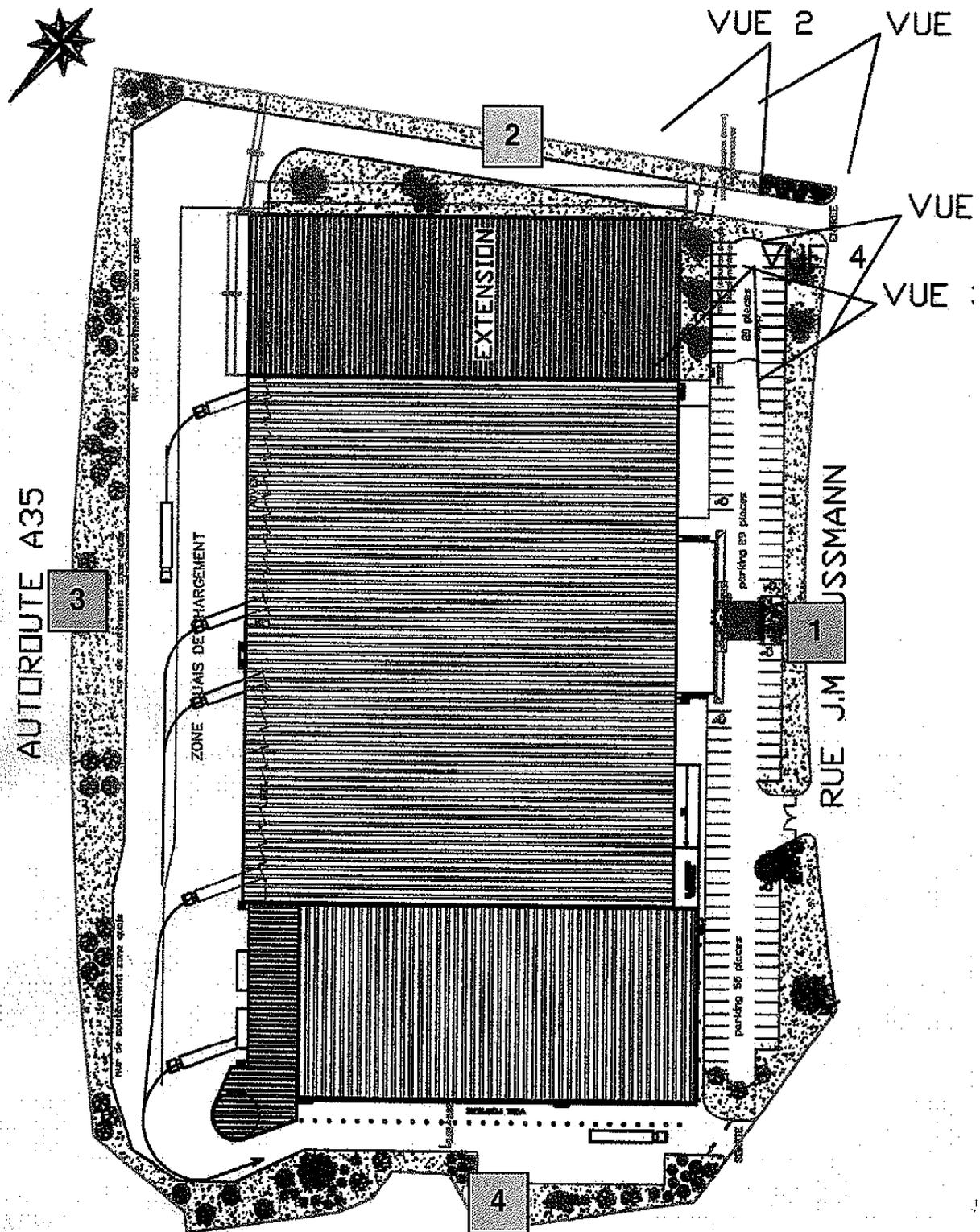
Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment d'une capacité minimale de collecte de 2 500 m<sup>3</sup>.

Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

#### **ARTICLE 14 :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation précité comporte en annexe les informations suivantes :

# Annexe 1 – Plan de localisation des points de mesure de bruit



## **ARTICLE 15 : SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## **ARTICLE 16 : PUBLICITE**

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de COLMAR et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 18 : EXECUTION**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Colmar et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Colmar pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations et le maire de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société.

Fait à COLMAR, le 05 août 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

**Délais et voie de recours** (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.